

CONCESSION D'UNE PLAGE NATURELLE À LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER

passée en application des articles R.2124-13 à R.2124-38
du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
et approuvée par arrêté préfectoral du **12 JUIN 2026**

CAHIER DES CHARGES

Article 1^{er} : Objet et périmètre de la concession

La présente concession de plage intervient entre l'État représenté par le préfet du Calvados, désigné par le terme « concédant », et la commune de Bernières-sur-Mer représentée par son maire, désigné par le terme « concessionnaire ».

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage naturelle délimitée sur le plan annexé et située sur le territoire communal de Bernières-sur-Mer.

Le domaine public maritime concédé représente une superficie totale de 493 000 m² correspondant à un linéaire de 2 465 m pour une profondeur moyenne de 200 m, dans l'état où il se trouve le jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente concession.

Article 2 : Durée de la concession et période annuelle d'exploitation

La concession de plage entre en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral d'approbation. Son échéance est fixée au 31 décembre 2035.

Durant cette période, toute modification à la présente concession, sous réserve de s'inscrire dans le respect de la réglementation en vigueur, fait l'objet d'un avenant, formalisé par arrêté préfectoral.

La surface de la plage concédée doit chaque année être libre de tout équipement et installation démontable et transportable durant une période continue d'au moins six mois à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars.

Article 3 : Dispositions générales

Accès au public à la plage

L'usage libre et gratuit au public constitue la destination fondamentale des plages.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée en toutes circonstances quelles que soient les conditions de marée. Le libre usage du public, tant de la terre que depuis la mer doit être préservé en quelque endroit que ce soit.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage concédé et de 80 % de la surface concédée de la plage à mi-marée doit rester libre de tout équipement et installation.

Un cheminement d'une largeur de 3 mètres minimum doit être maintenu libre de toute installation au droit de chaque accès à la plage matérialisé depuis les espaces publics terrestres.

L'aménagement des voies d'accès et des cheminements doit être réalisé et entretenu de façon à assurer l'accessibilité aux personnes en situation de handicap à la plage et à ses équipements. Les bancs, les tapis et tous les cheminements adaptés aux personnes à mobilité réduite ne sont pas considérés comme un équipement ou une installation. Ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Sous ces réserves, la commune a la faculté de matérialiser la délimitation des zones d'activités indiquées au plan annexé.

Zones d'exploitation

La délimitation matérielle des zones d'exploitation autorisées ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins trois mètres le long du rivage, à tout moment de la marée.

Dans ces espaces délimités, la commune peut placer, pendant la saison balnéaire et durant six mois continus maximum, **du 1er avril au 30 septembre de chaque année**, tout équipement et installation démontable ou transportable destiné à l'exploitation de la plage.

Au-delà de cette période autorisée la plage doit être libre de toute occupation.

Les modalités d'occupation et d'exploitation doivent notamment satisfaire aux dispositions de l'article 5 relatif à l'entretien et aux prescriptions environnementales.

Si nécessaire, ces équipements et installations doivent faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Conditions de fréquentation

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7.

Missions de contrôle et de surveillance

Le concessionnaire est en charge d'assurer le contrôle des occupations et activités définies dans le cahier des charges de la concession de plage. En cas de non-respect de ces règles, des solutions doivent être mises en œuvre pour faire cesser l'irrégularité et le service gestionnaire du domaine public maritime doit en être informé.

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne peuvent, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Conséquences des évolutions du milieu naturel

Le concessionnaire et ses sous-traitants ne sont fondés à élever contre l'État aucune réclamation en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel ou en cas de mise en œuvre par le Préfet de mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Portée générale de la concession et des actes subséquents

La concession est personnelle et ne peut être cédée.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas constitutives de droits réels au sens de l'article L.2122-6 CGPPP.

Article 4 : Activités et équipements dans le périmètre de la concession

Seules les zones de la plage signalées sur le plan annexé à la présente concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage concédée. Elles doivent être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Elles sont précisées ci-après.

La commune soumet pour accord au service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser dans le périmètre de la plage concédée. Cette disposition est aussi applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 6.

Le service gestionnaire du domaine prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, seuls sont permis les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de chaque saison, un retour du site à l'état initial.

Caractéristiques des zones d'exploitation

La longueur totale des zones signalées représente un linéaire de 170 m, soit 6,89 % du linéaire total de la plage concédée. La surface globale des zones signalées est égale à 7 800 m², soit 1,58 % de la surface totale de la plage concédée.

Toute modification de ces zones doit être déclarée préalablement auprès du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados.

Les zones d'exploitation sont réparties comme suit :

	Linéaire de littoral (m)	Profondeur moyenne (m)	Surface réelle (m ²)	Type d'exploitant envisagé
Plage concédée	2 465	200	493 000	
Zone 1 : Location de matériel nautique	40m	25m	1000m ²	Commune et/ou Sous-traitant
Zone 2 : Multi-services Club enfant, ponton flottant, restauration légère de plage, activités sportives et bien-être, location de matériel de confort de plage (transats, parasols, jeux de plage ...)	80m	72,5m	5800m ²	Commune et/ou Sous-traitants
Zone 3 : Location de matériel nautique, location de matériel de confort de plage (transats, parasols, jeux de plage ...)	50m	20m	1000m ²	Commune et/ou Sous-traitants
Max	493m		98 600m ²	
TOTAUX	170m	/	7 800m²	
Taux d'occupation	6,89 %	/	1,58 %	

Les modes de gestion indiqués sont donnés à titre indicatif. Le mode de gestion réalisé pour chaque emplacement est indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 9.

Les dimensions et surfaces des zones d'exploitation correspondent à des maximums. Les dimensions des emplacements, notamment en profondeur tiennent compte du maintien de la continuité du passage des piétons le long du littoral.

Les zones d'exploitation pouvant être immergées ne peuvent être équipées que d'installations transportables afin de garantir le repliement de celles-ci à chaque cycle de marée.

Les 3 aires de stationnement de véhicules terrestres à moteur (VTM) utilisées exclusivement pour la mise à l'eau et à la terre, autorisées par arrêté préfectoral du 6 août 2021, sont repris sur le plan en annexe à titre d'information.

Repère graphique pour information				
<u>Nature</u>	Linéaire	profondeur	Surface	Gestionnaire
Aire de stationnement au droit de la cale du Platon	30m	25m	750m ²	Commune
Aire de stationnement au droit de la cale de la Câline	70m	30m	2100m ²	Commune

Aire de stationnement au droit du chemin d'accès du Cap Romain	30m	25m	750m ²	Commune
--	-----	-----	-------------------	---------

Cet équipement et ces aménagements ne rentrent pas dans le calcul des surfaces et des longueurs exploitées.

Équipements ayant pour objet la salubrité de l'ensemble de la plage

Les sanitaires publics sont mis à disposition en nombre suffisant et parfaitement entretenus afin d'assurer le confort des usagers et le bon état sanitaire des lieux.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont répartis de façon pertinente aux abords de l'ensemble de la plage concédée.

Ces installations doivent être mises à la disposition gratuite du public pendant les heures de fréquentation.

En aucun cas, ces installations ne doivent donner lieu à un écoulement sur la plage.

Des corbeilles de collecte sélective des déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation du public sont judicieusement réparties sur la plage et ses abords. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation. Comme indiqué à l'article 5, la commune prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets générés par l'attractivité de la plage.

La commune est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

Activités sportives, culturelles et récréatives

Les manifestations sportives, culturelles ou récréatives, compatibles avec la vocation du domaine public maritime et qui justifient la proximité de l'eau, d'une durée inférieure à 48 heures ainsi que l'implantation d'installations légères et mobiles nécessaires à l'organisation de ces événements peuvent être autorisées du 1er avril au 30 septembre de chaque année. Elles sont autorisées par le maire de Bernières-sur-Mer, après avis du service gestionnaire du domaine public maritime de la DDTM du Calvados, sous réserve du respect des obligations liées à l'occupation spatiale de la concession fixées à l'article 3 (taux d'occupation et périmètre) et des prescriptions environnementales prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Dans le cadre de ces activités, les recettes d'occupation et d'exploitation, exigibles conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont perçues par la commune. Elles figurent dans le bilan financier du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9. Ces recettes sont soumises à la redevance domaniale dans les conditions détaillées à l'article 10.

Les autorisations délivrées sont transmises à la DDTM pour information.

En dehors de cette période, les manifestations de cette nature peuvent faire l'objet d'autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'État après avis de la commune.

Tout autre manifestation qui ne répond pas à cette nature doit être déclarée et autorisée par le préfet.

Compatibilité CUDPM du raccordement du parc éolien de Courseulles

Dans le périmètre de la CUDPM, toute occupation n'affectant pas le sous-sol (excavation inférieure ou égale à 50 cm), une information de RTE (rte-cm-ntr-gmr-nie-tiers@rte-france.com) sera faite par la commune de Bernières-sur-Mer.

Pour toute occupation affectant le sous-sol (excavation supérieure à 50 cm) un accord RTE sera requis dans les conditions définies par l'article 2.2 de la CUDPM portant sur la liaison de raccordement électrique des éoliennes en mer au large de Courseulles. RTE dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part à la DDTM et à la commune des modalités d'utilisation du DPM dans l'emprise de la CUDPM. RTE peut, dans ce délai, demander des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. La commune tient compte des observations de RTE dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation (manifestations ou attribution de la zone d'exploitation n°1).

Pour l'exécution des travaux d'excavation, le pétitionnaire devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Circulation et stationnement des véhicules dans le cadre des zones d'activité

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur destinés à la mise en place et au fonctionnement des zones d'activités sous-traitées font l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée au Préfet du Calvados par la personne responsable de l'établissement conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Entretien et prescriptions environnementales

Entretien courant

En tant que concessionnaire, la commune de Bernières-sur-Mer est responsable du maintien en bon état de conservation de la plage naturelle qui lui est confiée.

La plage concédée est entretenue par la commune au titre de la compétence de nettoyage des plages. Cet entretien est réalisé dans le respect des prescriptions de la présente concession.

Entretien des ouvrages et du trait de côte

Chaque opération de travaux d'entretien réalisée sur le trait de côte ou sur les ouvrages situés dans le périmètre de la concession de plage doit au préalable faire l'objet d'une information auprès du service instructeur de la DDTM du Calvados, en charge de la gestion du domaine public maritime. Le cas échéant, les travaux sont autorisés par le préfet du

Calvados sur la base d'un dossier conforme déposé par la collectivité.

Entretien du profil de la plage

Le concessionnaire est autorisé à exploiter le domaine public maritime naturel en fonction du profil naturel général dans lequel il se trouve en début de période annuelle d'exploitation.

Après information préalable du service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, un profilage de la plage, sans déplacement de sable, peut être établi avant le 15 juin de chaque saison dans l'objectif unique de niveler les affouillements longitudinaux en haut de plage responsables du phénomène de baïnes, facteur aggravant le risque de noyade. Cette opération peut être renouvelée ponctuellement pendant la saison à la suite d'évènement climatique si nécessaire.

Cette opération doit prendre en compte les prescriptions environnementales indiquées ci-après. Elle ne doit pas avoir pour objectif de relever significativement le niveau du haut de plage pour soustraire les zones d'exploitations à l'action de la mer, ce qui accentue le phénomène d'affouillement longitudinal et l'effet de marche qui représentent un danger pour les piétons et baigneurs.

Nettoyage de la surface de la plage

Le nettoyage de la surface de la plage s'effectue manuellement. Il peut être complété, exceptionnellement et en fonction du niveau de la fréquentation, par un griffage superficiel (de l'ordre de 15 cm) par engin motorisé afin de retirer de la plage les déchets enfouis et potentiellement dangereux. Les matières collectées sont triées. Les déchets sont évacués vers la filière de traitement adaptée. Les éléments naturels sont restitués au milieu marin dans l'unité hydrosédimentaire dans laquelle ils ont été prélevés.

Dispositions communes aux opérations de manipulation du sable

Avant tout mouvement de sable, la commune s'assure, avec l'appui éventuel d'organismes spécialisés, qu'il ne sera pas porté atteinte à la flore ou à la faune, notamment aviaire particulièrement en période de nidification. En présence de bancs d'oiseaux ou de mammifères marins, les opérations de manipulation de sable sont différées.

Chaque mouvement de sable doit s'effectuer en préservant l'intégrité et la continuité de la laisse de haute mer garante de la stabilité du sable sur la plage et du maintien du trait de côte.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la commune ne peut, en dehors des opérations d'entretien, extraire ou déplacer aucun matériau **sans autorisation préalable du service de l'État gestionnaire du domaine**.

Dans le cadre des opérations d'entretien, le sable éolien, déposé sur la digue, dépourvu de végétation et de tous déchets, peut être remis sur le domaine public maritime en confortement dunaire. Il est reversé au domaine en dehors des zones végétalisées et hors de la période de nidification du gravelot à collier interrompu.

Les plantes (telles que les oyats) en développement sur la digue, portant atteinte à l'intégrité de l'ouvrage, peuvent être réimplantées sur le domaine public maritime, en haut de plage, afin de favoriser l'accrétion dunaire. Les espèces protégées, inscrites sur la liste nationale ou la liste régionale Basse-Normandie comme l'Elyme des sables (cf photo), doivent faire l'objet, préalablement au déplacement, d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées auprès de la DREAL au service Eau, Littoral et Biodiversité, à l'adresse suivante (selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).



Elyme des sables (*Leymus arenarius*) :

Pour mémoire et en dehors du périmètre de la concession de plage, les mouvements de sable, le criblage et le griffage sont strictement interdits dans le périmètre de la réserve naturelle nationale (RNN) du Cap Romain et dans les zones de développement de végétation, de dunes embryonnaires notamment en bordures des cordons et massifs dunaires établis.

Aménagements dans le cadre de l'exploitation

Les constructions à vocation saisonnière seront de dimensions, y compris en hauteur, strictement nécessaires aux besoins standards de l'exploitation et dépourvues d'étage. L'aspect des constructions devra être compatible avec l'architecture balnéaire locale et les paysages environnants.

Elles devront être démontables et démontées à l'issue de chaque saison estivale.

La commune et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, à la préservation de l'environnement ainsi qu'à toute réglementation propre à chaque activité.

Limitation des impacts des activités sur l'environnement

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux objectifs environnementaux du document stratégique de façade maritime (DSF) de la Manche Est - mer du Nord.

Concernant la concession de la plage naturelle, la commune veille à l'atteinte des objectifs environnementaux suivants :

- Réduire les impacts sur les habitats et la faune de l'estran en limitant les travaux, les aménagements, les installations et le piétinement dans les zones sensibles concernées. À cet effet, seuls les accès existants et aménagés sont autorisés. La commune est encouragée à installer des protections physiques dans le but de préserver du piétinement les secteurs de développement de végétation et de dunes embryonnaires. Ces espaces de préservation n'entrent pas dans le calcul des surfaces exploitées dans le cadre de la concession. Le ponton flottant est enlevé à la fin de la période d'exploitation et est repositionné au même endroit pour les saisons suivantes.

- Limiter les transferts de polluants liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif et non-collectif par les émissaires de rejets. Les effluents générés dans les zones d'exploitation doivent être collectés et évacués vers le réseau d'assainissement public. La collecte dans des cuves étanches pour les installations ne générant que très peu d'effluents est tolérée sous réserve de la tenue d'un registre de suivi des vidanges. Les douches de plage n'étant pas collectées par un réseau d'assainissement, l'usage de produits lavants est interdit. Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par une signalétique adaptée sur chaque douche. Les pratiques visant à économiser l'eau doivent être renforcées.
- Réduire la quantité de déchets produits par les activités balnéaires et la fréquentation des équipements installés sur la plage, puis collecter, évacuer et traiter les déchets. Sur l'ensemble du territoire communal, la commune incite les établissements proposant de la restauration à emporter à limiter l'usage de produits plastiques et les emballages. Des corbeilles de tri sélectifs avec consignes de tri sont disposées aux points de passage principaux et en nombre suffisant. Les corbeilles sont collectées régulièrement, y compris les samedis, dimanches et jours fériés lors des pics de fréquentation, afin d'éviter la dispersion des déchets par le vent ou par la faune sauvage et ingérés par elle.
- Interdire toute pollution chimique des eaux. L'usage de détergent ou tout autre produit est strictement interdit.
- Privilégier les méthodes douces et respectueuses des laines de mer pour l'entretien de la plage. La commune organise des opérations de collecte sélective des déchets anthropiques échoués et assure leur évacuation. Le nettoyage mécanique n'est autorisé que dans les conditions décrites aux chapitres relatifs aux manipulations de sable du présent article.
- Limiter les éventuels dérangements acoustiques liés aux activités en agissant sur leur périodicité et leur intensité. L'usage de moteur thermique (groupe électrogène, soufflerie...) pour des équipements fixes est formellement proscrit de jour comme de nuit. Les établissements de restauration légère cessent leur activité à 21h.
- Limiter les nuisances lumineuses autant que possible. Si des sources lumineuses étaient rendues indispensables, par exemple pour des raisons de sécurité publique, celles-ci ne doivent en aucun cas éclairer vers le ciel ou la surface de l'eau. En tout état de cause, les dispositifs lumineux répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi que toutes directives ultérieures.
- Contribuer à une meilleure connaissance par les usagers, les estivants et les riverains de la nécessité de préserver le milieu marin et des pratiques à adopter à cette fin. La collectivité installe et entretient, en partenariat avec les acteurs locaux de protection de l'environnement, des dispositifs d'information concernant la flore et la faune fréquentant le site.
- Les abords des zones peuvent être fréquentés par le gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, qui nidifie à même la plage dans la laisse de mer. Préalablement à l'installation des équipements, le concessionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de cet oiseau.

Si sa présence était avérée, des prescriptions complémentaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux pourront être émises par le GONm. Les nids de gravelots signalés seront protégés du piétinement par des barrières mises en place et entretenues par la commune. Le GONm remet un rapport avec ses préconisations au concessionnaire.

- Sensibiliser les usagers de la plage et les professionnels aux effets du changement climatique, notamment par l'élévation du niveau moyen de la mer, en faveur de l'adaptation et à la préservation du littoral.
- Sensibiliser les usagers aux enjeux des habitats rocheux intertidaux, par la mise en place d'une signalétique adaptée, afin de réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine des activités de pêche à pied sur cet écosystème.
- Adhérer aux différents programmes proposés en Normandie sur la limitation et la gestion des déchets ainsi que sur les actions relatives à la quiétude de la faune comme « plage sans plastiques », « zéro déchet sauvage », « plage vivante », « ilots de tranquillité des phoques », « réservoirs de biodiversité » ...

Circulation des véhicules terrestres à moteur

Conformément à l'article L.321-9 du code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autre que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer, les dunes et sur les plages.

Les engins motorisés dédiés au secours, à l'entretien de la plage et tout autre véhicule susceptible d'être autorisé sur la plage, doivent être dans un parfait état d'entretien et totalement dépourvus de fuite d'hydrocarbure ou autre fluide. Hormis pour les véhicules d'entretien de la plage, le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur des particuliers pratiquant la navigation de pêche de loisir et de plaisance sont autorisés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Les zones de stationnements sont reportées, à titre d'information, sur le plan en annexe.

Activités annexes

Les travaux d'entretien courant sur les embarcations des espaces d'activités nautiques sont autorisés mais les travaux de carénage sont strictement interdits. Le rinçage du matériel sur le site est toléré, mais uniquement à l'eau claire et sans pression.

Retour à l'état naturel

Dès la fin de chaque période annuelle d'exploitation, la commune est tenue d'enlever les installations mobiles et démontables implantées sur la plage. Elle laisse se reconstituer un profil naturel de la plage au gré du balancement des marées jusqu'à la période d'exploitation suivante.

En cas de négligence de la part de la commune et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence de l'agent de l'État chargé du contrôle.

L'installation de dispositifs légers de rétention du sable éolien en haut de plage, dans le but de limiter l'ensablement des espaces publics annexes et les travaux d'évacuation engendrés, est tolérée. Toutefois, ceux-ci ne doivent pas entraver le libre accès des piétons à la plage. Dès lors que ces dispositifs sont installés, ils doivent être maintenus dans bon état d'entretien.

Bilan annuel

Le concessionnaire décrit au concédant les mesures qu'il a prises pour limiter l'impact des activités balnéaires sur l'environnement et valoriser le territoire littoral communal, notamment au regard des objectifs du DSF Manche Est - mer du Nord, dans le rapport annuel prévu à l'article 9 de la présente concession.

Article 6 : Sous-traités d'exploitation passés en application des articles R.2124-31 à R.2124-38 du CGPPP

La commune peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités liées à l'exploitation de la plage concédée ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession.

Les conventions d'exploitation sont soumises à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les conventions d'exploitation sont soumises aux procédures décrites aux articles L.2122-1-1 à L.2122-1-4 du CGPPP visant à garantir le respect des règles d'impartialité, de transparence et de publicité lors de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Les sous-traités sont soumis à l'approbation du Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de 2 mois vaut accord. Leur durée ne peut excéder celle de la concession.

Les concessions et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La commune est tenue d'afficher sur le site la liste et l'emplacement des différents exploitants.

Article 7 : Obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage, de police et d'exploitation

Les dispositions du présent article ne sont pas réglementées par la concession de plage et s'appliquent également au-delà de son périmètre. Elles doivent cependant être compatibles avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

Police de la sécurité de la plage et du plan d'eau

La commune entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours.

La zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux est balisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions techniques sans faire obstacle au pouvoir de police en mer du préfet maritime. Les matériaux utilisés pour fixer les bouées de balisage sont compatibles avec l'environnement. L'usage des pneus est proscrit.

Le maire exerce également la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins non immatriculés jusqu'à 300 mètres en mer à compter de la limite des eaux.

En application de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales, la commune établit chaque année un arrêté réglementant la police et la sécurité de la plage. Ce règlement de police et de sécurité précise les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Il fixe l'horaire journalier de fonctionnement de la plage. Ce règlement est transmis pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Police de salubrité

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L.2212-3 et L.2213-23), le maire exerce la police municipale en maintenant la propreté de la plage et en réprimant les rejets et abandons de déchets.

Le maire prend les dispositions adéquates en cas d'échouage de mammifères marins, tant au titre de la salubrité et de la santé que de la sauvegarde de la faune marine lorsqu'il s'agit d'échouages d'animaux vivants.

L'ensemble des dispositions de cet article doit être compatible avec les règles et orientations fixées par la présente convention.

Découverte d'engin explosif

Les plages du Calvados sont soumises au risque de découverte de munitions de la seconde guerre mondiale non explosées ou autre vestige de guerre. En cas de découverte d'engin explosif, le concessionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40) ; il veillera à interdire toute manipulation de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de celui-ci qui devra être considéré comme dangereux. Le concessionnaire se conformera aux prescriptions de sécurité émises par le service de déminage saisi.

Article 8 : Tarifs

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que la commune est autorisée à exploiter sur la plage sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation relative à l'information du consommateur sur les prix.

Le suivi de toutes les sommes perçues doit être présenté à toute réquisition, notamment au service chargé du contrôle, aux agents de la direction départementale des finances publiques du Calvados, aux agents du service chargé du domaine et aux fonctionnaires habilités au titre de la liberté des prix et de la concurrence.

Article 9 : Rapport annuel d'exploitation

Le concessionnaire fournit au préfet, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la période d'exploitation de la saison écoulée dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retrace les opérations afférentes à la concession de la plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R.2124-31 et R.2124-32 du CGPPP.

Le rapport fait état du détail des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées et des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités exploitées en régie.

En annexe de ce rapport figureront le bilan attendu l'article 5 relatif aux actions menées pour répondre aux objectifs du document stratégique de façade (DSF).

Article 10 : Redevance domaniale

La commune paie à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison, et au plus tard le 31 décembre une redevance annuelle se décomposant comme suit :

- 35 % du montant des redevances versées à la commune pour les activités sous-traitées,
- 10 % des recettes perçues par la commune auprès des usagers de toutes les activités en régie

Le montant minimum de perception est fixé à 1 982 € .

Cette redevance est révisable annuellement dans les conditions prévues à l'article L.2125-3 du CGPPP suivant l'indice TP02.

La commune remet à la direction départementale des finances publiques du Calvados, après la clôture de la saison d'une année n, au plus tard le 31 mars de l'année n+1, le détail des recettes perçues pour les activités sous-traitées, les activités exploitées en régie ainsi que les recettes perçues dans le cadre des manifestations sportives, culturelles et

récréatives autorisées par le maire. La redevance domaniale est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Article 11 : Pénalités

Tout retard ou manquement du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles donne lieu au paiement de pénalité :

- 250 euros par jour ouvré pour non respect du cahier des charges à partir de la date de réception d'une mise en demeure,
- 100 euros par jour de retard constaté pour la transmission du rapport annuel d'exploitation prévu à l'article 9 de la présente convention.
- 100 euros par jour de retard constaté pour la transmission du détail des recettes perçues par la commune prévue à l'article 10 du cahier des charges.

Article 12 : Révocation

Dans les conditions et les cas prévus à l'article R.2124-35 du CGPPP susvisé, le Préfet peut, à tout moment et sans indemnité par décision motivée et après mise en demeure, mettre fin à la présente concession.

Dans les conditions et dans les cas prévus à l'article R.2124-36 du CGPPP, le concessionnaire peut, par décision motivée et après mise en demeure des sous-traitants, résilier les conventions d'exploitation.

Lu et accepté, le 29.05.26

Le Concessionnaire

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text "MAIRIE de BERNIERES-SUR-MER" around the top and "(Calvados)" at the bottom. In the center of the stamp is a small illustration of a building, likely a town hall.

Caen, le 12 JUIN 2026

Le Préfet du Calvados

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned over the text "Le Préfet du Calvados".

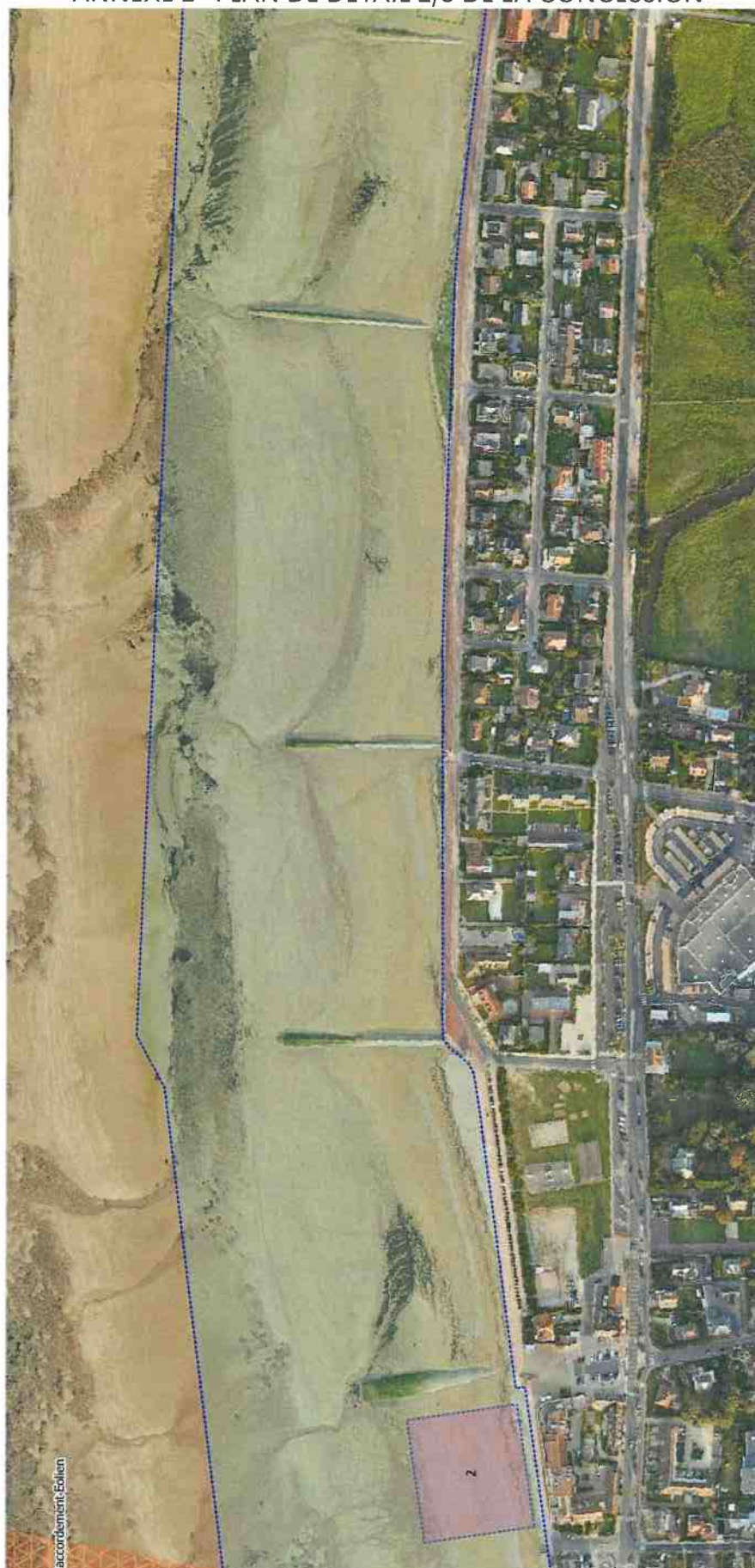
ANNEXE 1 - PLAN DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 1/3 DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 2/3 DE LA CONCESSION



ANNEXE 2 - PLAN DE DÉTAIL 3/3 DE LA CONCESSION

